

COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Déclaration de culpabilité

Si l'accusé est déclaré **coupable**.
Soit du fait principal, soit d'une ou plusieurs circonstances aggravantes du fait principal par une majorité de **sept voix** ou plus, le Jury répondra : **Oui, à la majorité**

Déclaration de circonstances atténuantes

Si une majorité de **sept voix** ou plus admet l'existence de circonstances atténuantes le Jury l'énonce ainsi : **à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.**

S'il n'y a que **six voix** ou moins pour les circonstances atténuantes, celles-ci ne sont **pas accordées**, et le Jury n'a **aucune mention à faire** à cet égard.

Si **deux ou plusieurs accusés** obtiennent des circonstances atténuantes, il faut une mention séparée pour chacun.

Déclaration de non-culpabilité

L'**Egalité** des voix pour ou contre l'accusé emporte une déclaration de **non-culpabilité**. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable sur le fait principal, il ne doit être fait aucune mention de majorité. La réponse sera : **Non**.

Même règle si **sept voix** ou plus sont pour l'accusé la réponse est : **Non**.

Si l'accusé déclaré coupable sur le fait principal, ne l'était pas sur une ou plusieurs circonstances, la réponse sera également sur chacune de ces circonstances : **Non**.

Nota. — La décision du Jury est **datée et signée** par le **chef** et remise par lui au président en présence des onze autres Jurés.

Si le chef du Jury désigné par le sort est remplacé, la signature du Juré remplaçant doit être suivie de ces mots :

Remplaçant le premier juré sorti par le sort, sur sa demande, sur la désignation des autres jurés et de mon consentement.

AUDIENCE DU 19 Juillet 1917

Déclaration du Jury

Dans le procès contre les nommés G. P. F. D.

1^{re} QUESTION

Est-il constant qu'à l'égard de huit mai mil neuf cent dix sept il a été tenu huit frauduleusement une somme de dix francs et une boîte de cirage au préjudice du nommé lui

2^e Question

La destruction frauduleuse spécifiée à la question principale qui précède a-t-elle été commise à l'aide de violences

3^e Question

Au moment de la dite destruction frauduleuse les auteurs ou plusieurs de ses auteurs étaient-ils

RÉPONSE

Le chef du Jury, debout la main placée sur son cœur, dit :

Sur mon honneur et ma conscience devant Dieu et devant les hommes la déclaration du Jury est :

Oui, à la majorité

Oui, à la majorité

porteurs de tranchets, armes
couchées

4.^e Question

Q. Felix Michel, accusé
présent, est-il coupable d'avoir
commis la soustraction frauduleuse
spécifiée à la première question

Oui, à la majorité

5.^e Question

P. Accusé Q. Felix Michel âgé
de moins de 18 ans au moment de
l'action spécifiée à la première question
a-t-il agi avec discernement

Oui, à la majorité

Oui, à la majorité

6.^e Question

Q. Charles, Amédée, accusé
présent, est-il coupable d'avoir commis
la soustraction frauduleuse spécifiée
à la première question

Oui, à la majorité

7.^e Question

F. Gabriel, Auguste, accusé
présent, est-il coupable d'avoir commis
la soustraction frauduleuse spécifiée à
la première question

Oui, à la majorité

8.^e Question

O. Marie Jeanne Sylvie, accusée
présente est-elle coupable d'avoir commis
la soustraction frauduleuse spécifiée à
la première question

Oui, à la majorité

9.^e Question

P. Accusé O. Marie Jeanne

Sylvie, âgée de moins de 18 ans au
moment de l'action spécifiée à la première
question a-t-elle agi avec discernement

non

10.^e Question

Q. Felix Michel, accusé présent
est-il coupable d'avoir à Longues & huit
mai mil neuf cent dix sept, volontairement
donné la mort au nommé Lôi

Oui, à la majorité

11.^e Question

P. L'assassinat volontaire spécifié à la
dixième question qui précède, a-t-il été
accomplé ou suivi la soustraction
frauduleuse spécifiée à la première question

Oui, à la majorité

12.^e Question

P. Accusé Q. Felix Michel âgé
de moins de 18 ans au moment de l'action
spécifiée à la dixième question principale
qui précède a-t-il agi avec discernement

Oui, à la majorité

13.^e Question

Q. Charles, Amédée, accusé présent
est-il coupable d'avoir à Longues & huit
mai mil neuf cent dix sept, volontairement
donné la mort au nommé Lôi

Oui, à la majorité

14.^e Question

P. L'assassinat volontaire spécifié à la
dixième question qui précède a-t-il
été accompli ou suivi la
soustraction frauduleuse spécifiée à la
première question

Oui, à la majorité

15^{em} Question

F Gabriel, Auguste, accusé, s'est-il
est-il coupable d'avoir à Jorques le huit mai
mil neuf cent dix sept volontairement donné la
mort au nommé Lsi

OUI, à la majorité

16^{em} Question

L'homicide volontaire spécifié à la quinzième
question qui précède a-t-il précède, accompagné
ou suivi la frustration frauduleuse spécifiée à
la première question

OUI, à la majorité

17^{em} Question

O Marie, Joanne, Sylvie, accusée, présente
est-elle coupable d'avoir à Jorques le huit mai
mil neuf cent dix sept, volontairement donné la
mort au nommé Lsi

NON

18^{em} Question

L'homicide volontaire spécifié à la dix septième
question qui précède a-t-il précède, accompagné
ou suivi la frustration frauduleuse spécifiée à
la première question.

NON

19^{em} Question

L'accusée O Marie, Joanne, Sylvie âgée
de moins de 18 ans au moment de l'action spécifiée
à la dix-septième question qui précède a-t-elle
agie avec discernement

NON

Carpentras le 19 Juillet 1917

Le Président des assises

[Signature]

à la majorité, il y a des
circonstances atténuantes en
faveur de l'accusé G
Félix - Michel

à la majorité, il y a des
circonstances atténuantes en
faveur de l'accusé P. Charles
Amédée

à la majorité, il y a des circonstances
atténuantes, en faveur de l'accusé
F. Gabriel, Auguste.

[Signature]

Carpentras le 19 juillet 1917

Le chef du jury

Bohombin